

# UNE TECHNIQUE ORIGINALE LA BILATERALISATION DE CONVENTIONS MULTILATERALES

par

P. JENARD

Directeur au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Ce néologisme et l'idée qu'il traduit sont issus des travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé qui, depuis 1960, a mis à l'étude, conformément à une Recommandation de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, l'élaboration d'une convention multilatérale « prévoyant la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires étrangères rendues en matière civile et commerciale à l'exclusion de celles concernant l'état et la capacité des personnes »<sup>1</sup>.

Nous ne ferons pas ici l'historique des débats que la Conférence a consacrés à l'examen de cette matière et qui doivent trouver leur conclusion, en avril 1966, dans une session extraordinaire de la Conférence. Cependant, la forme que devait revêtir cet instrument international retint constamment l'attention tant au cours des neuvième (1960) et dixième sessions (1964) qu'au sein de la Commission spéciale qui fut chargée, entre les deux sessions, d'élaborer un avant-projet de convention. Fallait-il s'orienter vers la conclusion d'une convention multilatérale du type classique ou borner ses ambitions à la rédaction d'une convention modèle ou rechercher une technique nouvelle offrant plus de souplesse que la convention du type classique et présentant plus de rigueur qu'une convention modèle ? On pouvait hésiter. En effet, la Conférence de La Haye réunit, de plus en plus, des Etats venus d'horizons juridiques très divers<sup>2</sup> et, comme l'a observé le Secrétaire général de la Conférence, « le juge

<sup>1</sup> *Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe*, Recommandation 247, voir Conf. de La Haye de droit international privé, (désormais citée Conf. La Haye d.i.p.), Actes et documents, neuvième session, t. I, p. 71.

<sup>2</sup> Sont membres de la Conférence : la R.F. d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République Arabe-Unie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie.

qui se déclare prêt à reconnaître la fixation du droit et du fait par un juge étranger n'exprime pas seulement sa confiance au juge en question, mais accepte aussi certaines particularités du système juridique étranger »<sup>3</sup>.

En d'autres mots, un traité d'exécution présuppose entre les Etats contractants une certaine similitude de conceptions juridiques qui, il faut le reconnaître, n'existe pas encore entre les divers Etats membres de la Conférence. Il n'y a aujourd'hui pas plus de chance d'aboutir à la conclusion d'une convention multilatérale du type classique qu'en 1925 et 1928, c'est-à-dire aux cinquième et sixième sessions de la Conférence au cours desquelles le problème de l'exécution fut déjà abordé. Cette impossibilité fut d'ailleurs constatée à la dixième session par un vote rejetant à une très large majorité le principe d'une telle convention<sup>4</sup>.

Restait alors le choix entre une convention modèle, qui pourrait, par définition, être librement modifiée par les Etats qui désireraient l'utiliser, et le système dit de la « bilatéralisation ». Ce procédé, tel qu'il fut suggéré par la délégation belge à la neuvième session de la Conférence, sur une initiative de M. Rouserez, magistrat délégué au Ministère de la Justice, eût consisté en la conclusion d'un traité multilatéral du type classique qui ne serait toutefois entré en vigueur entre des Etats, qui l'auraient ratifié, que par un acte juridique complémentaire. L'idée fondamentale consistait à permettre aux Etats contractants de procéder dans le cadre du traité multilatéral au libre choix de leurs partenaires.

Accueillie d'abord avec scepticisme, appuyée ensuite par quelques délégations dont celle du Royaume-Uni, soutenue par le Bureau permanent de la Conférence, la suggestion de la délégation belge fut retenue par le rapporteur de la Commission spéciale, M. le professeur Fragistas<sup>5</sup>. Par après, elle fit l'objet de nouvelles délibérations à la dixième session et fut renvoyée finalement à un Comité restreint pour étude<sup>6</sup>.

Les conclusions qui ont été dégagées lors de la session de ce Comité, qui

<sup>3</sup> Conf. La Haye d.i.p., Exécution, Doc. prélim., n° 4, p. 8.

<sup>4</sup> Conf. La Haye, d.i.p., dixième session, Rapport bilatéralisation, annexe 2. Rapport sur les délibérations de la première Commission relative à la proposition d'insérer dans une Convention générale une clause — ou des clauses — de bilatéralisation, établi par le Secrétaire général de la Conférence.

« A la fin des discussions, la Commission a constaté avec 16 voix contre 0 et 5 abstentions, que la matière de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers ne se prêtait pas à être réglée par un traité multilatéral de nature classique. Le cercle des Etats représentés à La Haye est devenu trop grand; parmi les législations, il y en a de très diverses et l'idée d'une union judiciaire qui avait présidé aux délibérations au début du siècle semble être dépassée. En outre, des problèmes inextricables sur le plan des conflits de conventions risquent de se poser ».

<sup>5</sup> Conf. La Haye d.i.p., Exécution, Doc. prélim., n° 4, p. 9.

<sup>6</sup> Conf. La Haye d.i.p., dixième session, acte final, B.I.

s'est réuni à La Haye en février 1965 sous la présidence de M. Fragistas, feront plus spécialement l'objet de notre exposé.

Avant d'entreprendre cet examen, rappelons cependant les divers arguments que la délégation belge avait invoqués à l'appui de sa proposition.

Un traité multilatéral du type classique n'ayant pratiquement aucune chance d'être ratifié, il aurait été regrettable que les études faites, les rapprochements esquissés, le fond commun déjà atteint restent lettre morte ou se perdent dans des négociations bilatérales qui constitueraient le nécessaire prolongement d'une convention modèle. Par l'essence même de la technique envisagée, c'est-à-dire la faculté pour chaque Etat de choisir librement ses partenaires, serait levé l'obstacle majeur à la conclusion d'une convention multilatérale du type classique, obstacle né de la trop grande diversité des conceptions juridiques représentées à La Haye. Dans une perspective optimiste, la bilatéralisation rendrait, en outre, possible une mise en œuvre progressive de la convention, notamment dans la mesure où, par un règlement des conflits de lois, un rapprochement pourrait s'opérer entre pays à ce jour encore fort éloignés les uns des autres par leurs systèmes juridiques.

De plus, serait offerte la possibilité de concilier le libre choix du partenaire et les avantages d'un régime unique, du moins avec un ensemble de pays. Par exemple, en cas de ratification de la convention par la Belgique et par les Etats scandinaves, les mêmes règles seraient applicables dans nos relations avec chacun de ces Etats et la tâche des parties et des juges serait facilitée.

La méthode préconisée permettrait également de remédier à un nouveau danger qui se manifeste en ce domaine comme en d'autres : nous voulons dire celui du conflit de conventions, lequel est susceptible d'atteindre plus spécialement des pays qui, comme le nôtre, sont membres de plusieurs organisations internationales<sup>7</sup>. En effet, pour éviter tout chevauchement entre la nouvelle convention et les accords déjà conclus, il suffirait aux Etats liés par des traités d'exécution plus progressistes que ne pourrait l'être la Convention de La Haye, de ne pas conclure l'accord complémentaire à défaut duquel la convention est dépourvue de toute son efficacité. Ainsi, en ce qui concerne la Belgique, en l'absence d'accords complémentaires avec les Etats auxquels l'unissent déjà des traités d'exécution, il n'y aurait aucune interférence entre la convention et les traités<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Les traités d'exécution en fournissent un exemple : le traité belgo-néerlandais de 1925 a donné naissance au Traité Benelux du 24 novembre 1961 (non encore ratifié par le Luxembourg), lequel a servi de base au projet de traité C.E.E. actuellement en voie d'élaboration et les Six Etats membres de la C.E.E., étant également membres de la Conférence, sont donc engagés dans les actuelles négociations de La Haye. Voir aussi les multiples conventions appelées à régir la vente internationale et l'arbitrage.

<sup>8</sup> Rappelons que la Belgique a conclu des accords de ce genre avec la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Autriche, la R.F. d'Allemagne, l'Italie et la Suisse.

La délégation belge avait également fait observer qu'un embryon de bilatéralisation peut déjà être décelé dans la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants<sup>9</sup> qui prévoit, en son article 17, que l'adhésion d'un Etat non représenté à la huitième session de la Conférence n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants « qui auront déclaré accepter cette adhésion », la déclaration d'acceptation devant être déposée au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. On aperçoit donc déjà, mais limitée au seul cas de l'adhésion et située sur un plan quelque peu différent, une possibilité de mutation d'une convention multilatérale en un accord ou en une série d'accords bilatéraux.

#### TRAVAUX DU COMITÉ RESTREINT DE 1965

Les délibérations de ce Comité, composé de représentants de la Belgique, de la Grèce, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède ont abouti à l'élaboration de dispositions (voir annexe) qui seraient à insérer dans la convention multilatérale au cas où le système de la bilatéralisation viendrait à être adopté par la session extraordinaire. Le Comité a consigné ses conclusions dans un Rapport explicatif (Conf. La Haye d.i.p., Exécution, Doc. pré-l. n° 6, mars 1965).

Le système retenu par le Comité restreint pour mettre en œuvre le procédé de la bilatéralisation, s'il s'inspire de la proposition initiale de la délégation belge, en diffère cependant sensiblement tout en répondant toujours à la même préoccupation : celle d'assurer le libre choix du partenaire.

Comme nous l'avons vu, la délégation belge avait suggéré que la convention multilatérale n'entre en vigueur qu'à la suite d'une déclaration complémentaire de deux Etats contractants.

D'après le Comité, le procédé se traduirait par une entrée en vigueur générale de la convention résultant du dépôt de deux instruments de ratification<sup>10</sup>.

Cette entrée en vigueur ne donnerait toutefois aux Etats parties à la

<sup>9</sup> Cette convention a été ratifiée par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse, la Norvège, le Danemark et la Suède. La Hongrie y a adhéré le 15 septembre 1961 et l'adhésion de la Hongrie a été acceptée par l'Allemagne et l'Italie mais ne l'a pas été par la Belgique.

<sup>10</sup> Par la bilatéralisation, le système traditionnellement admis à La Haye et qui subordonne l'entrée en vigueur de la convention au dépôt d'au moins trois instruments de ratification pourrait être abandonné. En effet, à supposer que la Belgique et la Suède ratifient cette convention, pourquoi ne pas leur permettre de procéder immédiatement à la conclusion de l'accord complémentaire sans les obliger à attendre le dépôt d'un troisième instrument de ratification qui pourrait, par exemple, être celui de la Suisse, à laquelle tant la Belgique que la Suède sont déjà liées par un accord bilatéral ?

convention que la faculté de donner, par le jeu des accords bilatéraux complémentaires, plein effet aux dispositions de la convention. Schématiquement, la procédure serait la suivante :

La Conférence élaborerait une convention multilatérale du type classique ouverte à la signature des Etats représentés à la session extraordinaire et qui entrerait en vigueur après le dépôt de deux instruments de ratification. Cette convention contiendrait, outre les dispositions de fond relatives aux conditions posées à la reconnaissance et à l'exécution des jugements, des clauses semblables à celles proposées par le Comité restreint et en vertu desquelles les décisions rendues dans un Etat contractant ne seraient reconnues et déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant, conformément à la convention, que si ces deux Etats en étaient ainsi convenus par un accord complémentaire.

Les aspects suivants ont principalement retenu l'attention du Comité restreint : la différence entre la bilatéralisation et les conventions modèles, la nature juridique du procédé envisagé, le caractère ouvert ou fermé de la convention multilatérale, les modifications ou facultés qui pourraient être prévues, la dénonciation et le conflit de conventions.

Nous ne nous attarderons guère à l'examen de la différence entre la bilatéralisation et une convention modèle. La première suppose de la part des Etats contractants un engagement conventionnel d'assumer toutes les obligations telles qu'elles découlent du traité; en l'occurrence, dans la matière qui nous occupe, elle comporterait, tout en assurant le libre choix du partenaire, l'engagement de reconnaître et d'exécuter les décisions conformément aux dispositions mêmes de la convention. La convention modèle pourrait, tout au plus, comporter l'engagement des Etats de s'inspirer pour des négociations ultérieures des dispositions qu'elle contiendrait. Telle fut la solution adoptée en 1925 à la cinquième session de la Conférence, dont les délibérations aboutirent, en la même matière, à un projet de traité destiné à « servir de base pour la conclusion de conventions d'Etat à Etat ou bien de groupes d'Etats représentés à la Conférence »<sup>11</sup>.

La bilatéralisation implique donc entre Etats contractants un régime unique, assorti éventuellement de certaines nuances résultant de l'usage de facultés expressément prévues, alors que la convention modèle ne peut atteindre cette uniformité. En d'autres mots, alors que la bilatéralisation est déjà un point d'arrivée, la convention modèle ne constitue qu'un point de départ.

Des doutes ont été émis au sujet de la valeur de la convention multilatérale, qui constitue le premier stade de la bilatéralisation, étant donné qu'elle ne produirait ses effets qu'après l'accord complémentaire. On a fait observer qu'avant l'intervention de cet accord, la ratification n'aurait aucun effet

<sup>11</sup> Conf. La Haye d.i.p., Actes de la cinquième session, 1925, p. 182.

juridique puisque la convention serait, en fait, privée d'efficacité. Il ne nous semble pas que cette observation puisse être retenue. Le système adopté par le Comité restreint opère une nette distinction entre l'entrée en vigueur de la convention et l'ensemble des effets qu'elle est susceptible de produire. Certes, la convention pourrait être ratifiée et entrer en vigueur tout en restant dépourvue d'efficacité. Tel serait le cas si les Etats qui la ratifieraient ne procédaient pas à la conclusion de l'accord complémentaire. Mais, en ratifiant la convention multilatérale, un Etat signifierait son approbation de cet instrument international, et par là s'engagerait à remplir les obligations qui en découlent c'est-à-dire à reconnaître et à exécuter les décisions étrangères aux conditions prévues, l'une de ces conditions étant la conclusion de l'accord complémentaire. Par son entrée en vigueur, la convention produirait, d'ailleurs, déjà un effet immédiat : celui de donner aux Etats l'ayant ratifiée la faculté de procéder à la conclusion dudit accord.

Nous pensons donc que la convention multilatérale a une valeur propre, que sa ratification est la source de l'obligation internationale des parties, que l'entrée en vigueur produit un effet limité mais certain et, enfin, que, seul, le point de départ de l'obligation principale se trouve postposé.

De l'avis du Comité restreint, le décalage entre l'entrée en vigueur et les effets de la convention n'est pas particulier à la bilatéralisation. Il peut se rencontrer dans l'ordre interne et il en est ainsi dans les pays où l'application d'une loi interne peut être subordonnée à l'intervention d'un arrêté d'exécution. La loi existe, elle a sa valeur propre, mais elle est dépourvue d'effet aussi longtemps que l'arrêt d'exécution n'a pas été pris.

Le décalage eût pu se produire même si la Conférence avait élaboré une convention multilatérale du type classique sans clause de bilatéralisation. La Conférence n'aurait, en effet, pu éviter l'irritant problème du conflit de conventions. Une solution aurait consisté à prévoir la possibilité pour les Etats de réserver l'application des accords antérieurs. Une telle convention, bien qu'entrée en vigueur, serait également dépourvue d'efficacité si les Etats qui la ratifieraient faisaient en même temps usage de cette possibilité (voir en ce sens l'article 25 de la Convention relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, adoptée à la dixième session de la Conférence).

Que la convention multilatérale ait une existence juridique propre résulte, en outre, des dispositions qu'elle contiendrait sur les réserves et facultés autorisées et sur sa dénonciation.

Le Comité n'a pas voulu trancher la question de la forme que doit revêtir l'accord complémentaire bien qu'une tendance se soit manifestée pour qu'il puisse être conclu par simple échange de lettres. Il a estimé qu'il appartient aux Etats intéressés d'apprécier si cet accord doit être conclu sous une forme plus ou moins solennelle.

La question de savoir s'il y a lieu de soumettre l'accord complémentaire à une nouvelle approbation parlementaire n'est pas davantage réglée; la solution à y donner résulte du système constitutionnel des Etats intéressés et d'une option politique.

Etant donné la possibilité de bilatéraliser la Convention, qui permet le libre choix du partenaire, celle-ci devrait, semble-t-il, pouvoir être ouverte à l'adhésion d'Etats qui ne seraient pas représentés à la Session extraordinaire ou qui ne seraient pas Membres de la Conférence.

On a toutefois observé qu'il pourrait s'indiquer de limiter les possibilités d'adhésion, et ce, pour des considérations d'ordre politique. En effet, dans les pays où le gouvernement pourrait conclure les accords complémentaires sans nouvelle approbation parlementaire, le parlement pourrait hésiter à donner au Gouvernement l'entière liberté de conclure de tels accords avec des Etats étrangers à la Conférence et qui viendraient à adhérer à la convention. Il appartiendra à la Session extraordinaire de prendre position à ce sujet.

Jusqu'à présent, nous nous sommes attaché au principe de la bilatéralisation *stricto sensu*, c'est-à-dire assurant le libre choix du partenaire, mais excluant toute possibilité de modifier le traité. Tel était le système initial suggéré par la délégation belge.

Toutefois, la délégation britannique<sup>12</sup> a proposé de compléter le système de la bilatéralisation, qui permet de tenir compte des partenaires et donc des droits en présence, en prévoyant, dans la convention, une série de facultés dont les Etats pourraient librement faire usage dans leur accord complémentaire. Il serait ainsi possible d'adapter la convention aux conceptions juridiques des deux Etats intéressés.

A cet égard, le Comité est arrivé à diverses conclusions.

Les accords complémentaires pourraient, tout d'abord, préciser le sens des termes utilisés dans la convention. Par exemple, les traités d'exécution conclus jusqu'à présent par le Royaume-Uni ne s'appliquent qu'aux décisions rendues par les juridictions supérieures. Une faculté, prévue par la convention, pourrait donner aux Etats et partant au Royaume-Uni, la possibilité de déterminer les tribunaux dont les décisions seraient reconnues et déclarées exécutoires.

La convention pourrait ensuite comporter des possibilités de modifications dans un sens favorable à la reconnaissance et à l'exécution. Ainsi, en principe, pourraient n'être admis à la reconnaissance et à l'exécution que les jugements passés en force de chose jugée. Or certains Etats, comme la Belgique, admettent que soient exécutés les jugements étrangers exécutoires nonobstant appel ou opposition. De l'avis du Comité, la convention pourrait maintenir le principe

<sup>12</sup> R.H. GRAVESON, *The Tenth Session of the Hague Conference of Private International Law, I.C.L.Q.*, vol. 14, April 1965, p. 531.

de la force de la chose jugée, mais deux Etats pourraient convenir dans leur accord complémentaire qu'ils reconnaîtront et exécuteront réciproquement les décisions exécutoires dans l'Etat d'origine même si un recours est ou peut encore être interjeté contre elles.

Enfin, le projet envisagé lors de la dixième session (Acte final B.I., article 2) prévoyait que chaque Etat contractant pourrait formuler des réserves notamment pour ne pas appliquer la convention aux décisions rendues en matière civile à l'occasion d'une procédure pénale. Ainsi libellées, les réserves seraient appelées à valoir à l'égard de tous les Etats contractants et dès lors, dans un système de bilatéralisation *stricto sensu*, à l'égard de tous les partenaires éventuels. Par le jeu des facultés, proposé par le Comité restreint, la portée de cette réserve serait atténuée, les Etats étant libres de convenir, dans leur accord complémentaire, que la convention n'est pas applicable à ces décisions.

Diverses possibilités existent pour indiquer les précisions ou modifications permises. De l'avis du Comité, il serait plus simple de les grouper dans un article de la convention.

La possibilité d'assouplir la convention, par le jeu de facultés expressément mentionnées, est séduisante. Elle évite que « le droit relatif à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers ne se trouve définitivement fixé par la convention »<sup>18</sup>. Nous pensons qu'il s'agit aussi d'une question de mesure; un trop grand nombre de facultés risquerait, en définitive, de ruiner l'uniformité de régime recherchée.

Le Comité s'est également penché sur les problèmes posés par la dénonciation (voir annexe, article C). A son avis, la dénonciation d'un accord complémentaire ne doit avoir aucune incidence sur la convention multilatérale. Pour ce qui est de la dénonciation de celle-ci, son effet quant à l'avenir est certain : l'Etat renonce à la faculté de conclure de nouveaux accords complémentaires.

Par contre, la question est plus délicate en ce qui concerne son effet sur les accords bilatéraux déjà conclus. Afin d'éviter des controverses, le Comité restreint propose qu'il soit expressément prévu dans la convention que sa dénonciation par un Etat n'entraîne pas la caducité des accords complémentaires déjà conclus par lui.

Nous nous sommes déjà exprimé sur le problème du conflit de conventions en signalant que la bilatéralisation permettait d'y porter remède. Le Comité a cependant eu son attention attirée sur une question connexe. Deux Etats ayant ratifié la convention multilatérale et ayant procédé ou non à la conclusion de l'accord complémentaire pourraient-ils néanmoins conclure entre eux une convention indépendante qui s'écarterait des règles adoptées à La Haye ? Plusieurs tendances se sont manifestées au sein du Comité.

<sup>18</sup> Conf. La Haye a.i.p., Exécution, Doc. prélim., n° 6, p. 26.



Alors que, selon certains, une entière liberté devrait être laissée aux Etats, selon d'autres, il convenait d'interdire aux Etats parties à la convention de La Haye de conclure des traités dérogatoires. D'excellents arguments ont été invoqués à l'appui des deux thèses. Le Comité est arrivé à un compromis en ce sens qu'un article de la convention disposait que les Etats contractants « s'engagent à ne pas conclure entre eux de conventions indépendantes de la convention et qui seraient incompatibles avec ses dispositions, sauf raisons impérieuses résultant de liens économiques ou de la particularité des législations en présence » (voir annexe, article D). Serait ainsi posé le principe du maintien de la convention, assorti toutefois d'exceptions tenant compte, d'une part, de l'existence des communautés économiques, ce qui permettrait par exemple, de sauvegarder la conclusion du Traité C.E.E. sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, et, d'autre part, de la nature des législations en présence, c'est-à-dire soit des législations très voisines qui permettent de conclure des accords plus détaillés et plus complets, soit des législations par trop différentes et pour lesquelles la convention de La Haye ne constituerait même pas un minimum acceptable.

Telles sont, en résumé, les conclusions du Comité restreint.

Nous ignorons le sort que la Session extraordinaire réservera à l'idée de la bilatéralisation. Mais, il faut y voir, au delà peut-être de la matière de l'exécution des jugements, qui fera l'objet des délibérations de cette Session, une tentative d'adaptation des méthodes de la Conférence aux nécessités nouvelles résultant du caractère universaliste qu'elle semble prendre. Complétée par la proposition du Royaume-Uni, tendant à la mise en œuvre d'une série de facultés, elle ouvre aussi, dans la négociation de conventions multilatérales, une perspective nouvelle : celle d'articuler ces conventions selon les particularités des multiples droits en présence.

Une convention multilatérale, du moins dans le domaine juridique, ne constitue souvent qu'une réduction à un dénominateur commun axé sur les législations ou les conceptions les plus restrictives. Dans la mesure où elle autorise les Etats qui le peuvent et le désirent, à dépasser ce minimum commun, la combinaison des deux systèmes nous paraît de nature à contribuer au progrès des relations juridiques internationales.

Bruxelles, février 1966<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Au moment de mettre sous presse, la session extraordinaire de la Conférence s'est réunie et il sera fait état des décisions prises dans le prochain numéro de la Revue.

## ANNEXE

PROPOSITIONS DU COMITE RESTREINT  
SUR LA BILATERALISATIONTEXTES ELABORES LORS DE LA DIXIEME SESSION (Doc. trav. n° 12)  
ET REPRIS PAR LE COMITE-BILATERALISATION*Article A*

Les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant seront reconnues et déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant conformément à la présente Convention si ces deux Etats après avoir ratifié la Convention en sont ainsi convenus par un accord complémentaire.

*Article B*

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.

Pour tous les Etats la ratifiant ultérieurement elle entrera en vigueur soixante jours après le dépôt de leur instrument de ratification.

L'accord prévu à l'article A sera notifié au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et prendra effet soixante jours après la date de cette notification, à moins que les deux Parties contractantes ne soient convenues d'un autre délai.

*Article C*

(La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article..., alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants)<sup>1</sup>.

La dénonciation de la Convention par un Etat n'entraîne pas la caducité d'un accord complémentaire conclu par cet Etat en application de l'article premier, à moins que cet accord n'en dispose autrement.

Tout Etat contractant peut, sans dénoncer la Convention, dénoncer un accord complémentaire qu'il a conclu en application de l'article A, soit selon les modalités prévues par cet accord, soit, si l'accord ne contient aucune disposition à ce sujet, moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre Partie. Tout Etat contractant ayant dénoncé un accord complémentaire en informera le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

*Article D*

Sous réserve de l'article 17, les Etats contractants s'engagent à ne pas conclure entre eux de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, indépendante de la présente Convention et qui serait incompatible avec ses dispositions, sauf raisons impérieuses résultant de liens économiques ou de particularités des législations en présence.

<sup>1</sup> Clause habituelle des Conventions de La Haye non discutée par le Comité.